



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par  
la SAS VERCAMERT VOLAILLES pour l'exploitation d'un atelier de découpe  
et de stockage de viandes de volailles à BAISIEUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 août 2018 et complétée le 25 octobre 2018 par la SAS VERCAMERT VOLAILLES dont le siège social est situé à LEERS -23 rue Alexandre Dumas- en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de découpe et de stockage de viande de volailles (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BAISIEUX ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 novembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 régissant les modalités de consultation du public du 12 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VERCAMERT VOLAILLES représentée par Monsieur Gregory VERCAMERT (président) dont le siège social est situé à Leers, 23 rue Alexandre Dumas, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 août 2018 complétée le 25 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAISIEUX, zone d'activités Saint Calixte, section ZD parcelles n°147 à 153, 155, 156, 159, 161, 162, 163. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cessé de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Rayon
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage. La quantité de produits entrants est supérieure à 4 tonnes/jour.	La quantité de produits d'origine animale entrants sera au maximum de 7 tonnes	<i>E</i>	-

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Rayon
1511	Entrepôt frigorifique. Volume stocké inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de matières d'origine animale stocké est de 3 tonnes soit 6 m <sup>3</sup>	NC	-
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de cartons/étiquettes – la quantité maximale susceptible d'être stockée sera de 12 m <sup>3</sup>	NC	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 1,8 m <sup>3</sup> de palettes de bois	NC	-
2661	Transformation de matières plastiques Quantité traitée inférieure à 1 tonne/jour	Segmentation à chaud de 150 kg de matières plastiques par jour	NC	-
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de 20 m <sup>3</sup> de films, barquettes, sac sous vide, fond de sac	NC	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Courant de charge inférieur à 50 kW	Présence d'un chariot élévateur : courant de charge d'environ 10 kW	NC	-
4802-2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés, en équipements frigorifiques en quantité inférieure à 300 kg	La société sera équipée de compresseurs frigorifiques fonctionnant au R404A La quantité de fluide présente dans l'installation sera de l'ordre de 250 kg	NC	-

#### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BAISIEUX	section ZD parcelle n°147 à 153, 155, 156, 159, 161, 162, 163

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 août 2018 et complétée le 25 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

.../...

## **Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

### Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

### Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans Objet, aucun aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé n'est accordé.

### Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans Objet.

<b>TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS</b>
--

### Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

.../...

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BAISIEUX et CAMPHIN-EN-PEVELE,
- bourgmestres de BLANDAIN et HERTAIN,
- directeur des permis et des autorisations du service public de Wallonie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAISIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à Lille, le **22 MARS 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

